

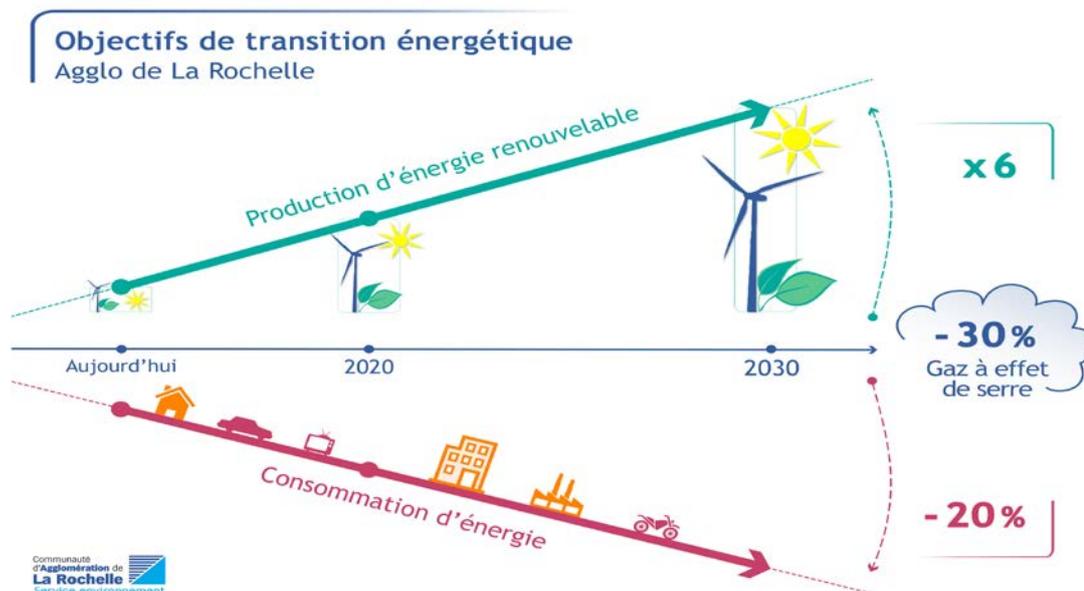
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

<p>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME</p> <p>COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE</p> <p>Date de convocation : 23/03/2018</p> <p>Date de publication : 05/04/2018</p>	<p>SÉANCE DU 29 MARS 2018 à VAUCANSON (PERIGNY)</p> <p>Sous la présidence de, M. Jean-François FOUNTAINE (Président),</p> <p>Autres membres présents : M. Christian PEREZ, Mme Brigitte DESVEAUX, M. Henri LAMBERT, Mme Martine VILLENAVE, M. Antoine GRAU (jusqu'à la 10<sup>ème</sup> question), M. Daniel VAILLEAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Jean-Louis LÉONARD, M. Roger GERVAIS, M. Serge POISNET, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Guy DENIER, M. David CARON, M. Michel SABATIER (jusqu'à la 4<sup>ème</sup> question), Vice-présidents ; Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Christian GRIMPRET, M. Alain DRAPEAU, M. Yann HÉLARY (jusqu'à la 3<sup>ème</sup> question), M. Jean-Philippe PLEZ (jusqu'à la 2<sup>ème</sup> question), autres membres du Bureau communautaire.</p> <p>M. Jean-Claude ARDOUIN, Mme Elyette BEAUDEAU, M. Patrick BOUFFET, M. Michel CARMONA, Mme Stéphanie COSTA, Mme Mireille CURUTCHET, M. Vincent DEMESTER, Mme Sylvie DUBOIS, M. Philippe DURIEUX, Mme Patricia FRIOU (jusqu'à la 2<sup>ème</sup> question), Mme Sophorn GARGOULLAUD, Mme Magali GERMAIN, M. Didier GESLIN, Mme Béangère GILLE, M. Patrice JOUBERT, M. Jonathan KUHN, Mme Line LAFOUGÈRE, M. Pierre LE HÉNAFF, M. Jacques LEGET, Mme Catherine LÉONIDAS, M. Pierre MALBOSC, M. Jean-Michel MAUVILLY, M. Jean-Claude MORISSE (à partir de la 2<sup>ème</sup> question), Mme Loris PAVERNE, M. Jacques PIERARD, M. Hervé PINEAU, Mme Martine RICHARD, M. Michel ROBIN (jusqu'à la 13<sup>ème</sup> question), M. Pierre ROBIN, M. Didier ROBLIN, Mme Salomé RUEL (jusqu'à la 8<sup>ème</sup> question), M. Yves SEIGNEURIN, Mme Catherine SEVALLE (jusqu'à la 10<sup>ème</sup> question), Mme Anna-Maria SPANO, Mme Nicole THOREAU, M. Alain TUILLIÈRE, M. Stéphane VILLAIN, M. Paul-Roland VINCENT, Conseillers.</p> <p>Membres absents excusés : M. Antoine GRAU (à partir de la 11<sup>ème</sup> question) procuration à M. Henri LAMBERT, M. Jean-Luc ALGAY procuration à monsieur Jean-Louis LÉONARD, Michel SABATIER (à partir de la 5<sup>ème</sup> question) procuration à M. Serge POISNET, Vice-présidents, M. David BAUDON procuration à Mme Magali GERMAIN, M. Yann HÉLARY (à partir de la 4<sup>ème</sup> question), M. Dominique GENSAC procuration à M. Alain TUILLIÈRE, M. Jean-Philippe PLEZ (à partir de la 3<sup>ème</sup> question) procuration à Mme Stéphanie COSTA, M. Éric PERRIN procuration à Mme Brigitte DESVEAUX, autres membres du Bureau communautaire.</p> <p>Mme Séverine AOUACH-BAVEREL procuration à Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, Mme Gabrielle BAEUMLER procuration à M. Christian PEREZ, Mme Brigitte BAUDRY, Mme Catherine BENGUIGUI, Mme Sally CHADJAA procuration à M. David CARON, M. Frédéric CHEKROUN, Mme Nadège DÉSIR, Mme Samira EL IDRISSE, Mme Patricia FRIOU (à partir de la 3<sup>ème</sup> question) procuration à M. Pierre MALBOSC, M. Dominique GUEHO procuration à M. Michel ROBIN (jusqu'à la 13<sup>ème</sup> question), M. Dominique HÉBERT, M. Arnaud JAULIN procuration à Mme Salomé RUEL (jusqu'à la 8<sup>ème</sup> question), Mme Anne-Laure JAUMOUILLIÉ procuration à M. Yves SEIGNEURIN, M. Brahim JLALJI, Mme Véronique LAFFARGUE procuration à M. Jean-Michel MAUVILLY, Mme Aurélie MILIN procuration à M. Hervé PINEAU, M. Jean-Claude MORISSE (à la 1<sup>ère</sup> question) procuration à Mme Loris PAVERNE, M. Michel ROBIN (à partir de la 13<sup>ème</sup> question), Mme Mathilde ROUSSEL procuration à M. Patrice JOUBERT, Mme Salomé RUEL (à partir de la 9<sup>ème</sup> question), Mme Catherine SEVALLE (à partir de la 11<sup>ème</sup> question) procuration à M. Stéphane VILLAIN, M. Jean-Marc SOUBESTE procuration à Mme Martine VILLENAVE, Conseillers.</p> <p>Secrétaire de séance : M. Vincent COPPOLANI.</p>		
Nombre de membres en exercice	80	Bulletins litigieux :	0
Nombre de membres présents :	59	Abstentions :	5
Nombre de membres ayant donné procuration :	14	Suffrages exprimés :	68
		Pour l'adoption :	48
Nombre de votants :	73	Contre l'adoption :	20

N° 2

Titre / ELABORATION D'UNE CHARTE EOLIENNE COMMUNAUTAIRE ET PRINCIPE DE REDISTRIBUTION PARTIELLE DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAU (IFER) ÉOLIENNE VERS LES COMMUNES

Monsieur Denier expose que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) a approuvé lors du Bureau communautaire du 04 novembre 2016 son « Schéma Directeur de l'Énergie », actant ainsi ses ambitions pour 2030 en matière de sobriété énergétique, de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre et de production d'énergie renouvelable.



Ces objectifs, point d'étape sur la voie du « territoire zéro carbone en 2040 » valorisée dans le projet Territoire d'Innovation de Grande Ambition (TIGA), ont été retranscrits dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi. Ils impliquent de faire appel à tous les gisements d'énergie disponibles localement : solaire photovoltaïque et thermique, méthanisation, thalassothermie, biomasse...

Le rôle de l'éolien sera cependant prépondérant, puisque l'installation de 120 Mega Watt (MW) (soit environ 40 éoliennes de 3 MW) inscrite comme objectif pour 2030 dans le PADD permettra de couvrir 40% de la production d'énergie renouvelable du territoire à cette même échéance.

Finalement, au regard des enjeux que représente l'éolien dans la transition énergétique de l'agglomération, il apparaît nécessaire de créer un contexte favorable à son développement, mais également de poser un cadre pour garantir la qualité des projets.

Cette charte est le fruit d'une démarche volontaire, les différents groupes de travail mis en œuvre avec les élus et la forte mobilisation de ces derniers ont permis d'aboutir à ce travail collaboratif qui a su fédérer l'intelligence collective autour de ce projet et aboutir à sa rédaction

## 1- Elaboration d'une charte éolienne communautaire

Pour favoriser l'émergence de projets éoliens qualitatifs sur le territoire, une « Charte éolienne de la CdA » a été rédigée en association avec les communes. Celle-ci se compose de (voir annexes) :

- une partie rédigée en 14 mesures, dont la plupart contribuent à cadrer les relations entre les professionnels de l'éolien et les acteurs du territoire. Sont également abordés l'ancrage local des projets (recours à des prestataires locaux, au financement participatif...), ainsi que certains aspects techniques devant amener une acceptation la plus large possible de l'énergie éolienne (éloignement aux habitations, aspects paysagers...);

- une carte de l'agglomération sur laquelle les communes ont identifié, parmi l'ensemble des secteurs situés à plus de 500m des habitations, ceux qu'elles souhaitent voir explorés en priorité par les développeurs. L'implantation d'un parc éolien est toutefois soumise à de nombreuses autres contraintes non prises en compte dans l'établissement de cette carte, soit qu'elles puissent faire l'objet d'interprétations subjectives, soit qu'elles nécessitent une analyse au cas par cas.

Cette charte a vocation à montrer que le territoire s'est emparé de la question éolienne et qu'il compte faire valoir sa vision. En rassemblant les collectivités autour d'une position commune, elle renforce leur capacité à négocier avec les développeurs et à faire infléchir positivement les projets, y compris ceux déjà engagés.

Enfin, elle permettra à la CdA d'asseoir sur des éléments tangibles et partagés les avis qu'elle sera amenée à formuler dans le cadre des enquêtes publiques :

- avis favorables pour les projets qui respectent les mesures de la charte et s'implantent sur les zones prioritaires par les communes,
- avis défavorables dans le cas contraire, sauf exceptions justifiées.

## 2- Principe de redistribution partielle de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) éolienne vers les communes

Le raccordement au réseau électrique public d'un parc éolien implique pour son exploitant le versement d'une IFER d'un montant de 7400 €/an par MW installé (valeur fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017). Actuellement, l'IFER est partagée pour 30 % au Département, les 70 % restant pour le bloc communal étant intégralement perçus par l'EPCI.

Il est proposé que les communes qui acceptent et soutiennent l'implantation d'un parc éolien sur leur territoire, contribuant ainsi de manière significative aux objectifs de développement des énergies renouvelables de la CdA, en tirent une compensation financière en bénéficiant de la redistribution de la moitié de l'IFER « éolien » qui sera perçu par la CdA.

Il est à noter qu'une évolution du contexte réglementaire relatif à l'affectation de l'IFER est prévue en 2019 : une part communale représentant 20% du montant total sera créée, alors que celle de l'EPCI sera réduite à 50%. La conséquence pour les communes sera une augmentation du total perçu.

A titre d'illustration, le tableau ci-dessous détaille les sommes mises en jeu au sein du bloc communal pour une machine de 3 MW (standard actuel en terme de puissance) :

	Modalités 2018	A partir de 2019
IFER total par éolienne de 3 MW	22 200€	
Part CdA	15 540 €/an (70%)	11 100 €/an (50%)
<i>Dont reversé à la commune (50%)</i>	<i>7 770 €/an</i>	<i>5 550 €/an</i>
Part communale	-	4 440 €/an (20%)
<b>Montant total perçu au titre de l'IFER :</b>		
Par la CdA	7 770 €/an	5 550 €/an
Par la commune d'accueil	7 770 €/an	9 990 €/an

En conséquence, après délibération, le Conseil communautaire décide :

- Le contenu de la « Charte éolienne de la CdA »,
- La cartographie identifiant les secteurs géographiques privilégiés,
- Le principe d'un reversement à toute commune accueillant une éolienne sur son territoire de la moitié de l'IFER perçu à ce titre par la CdA.

Votants : 73

Abstentions : 5

Suffrages exprimés : 68

Pour : 48

Contre : 20

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À LA MAJORITÉ  
POUR EXTRAIT CONFORME  
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION  
LE VICE-PRÉSIDENT

Guy DENIER

Annexes :

- Charte éolienne de la CdA
- Cartographie des secteurs privilégiés par les communes

# Charte éolienne

## de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) a approuvé lors du Bureau Communautaire du 04 novembre 2016 son « Schéma Directeur de l'Énergie », actant ainsi ses ambitions pour 2030 en matière de sobriété énergétique, de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre et de production d'énergie renouvelable.

Dans ce cadre, la CdA souhaite, dans une démarche volontariste, promouvoir l'émergence maîtrisée de points de production d'énergie renouvelable. Elle souhaite ainsi accompagner les projets en la matière via la charte éolienne qui engage l'opérateur-développeur (dénommé l'opérateur) selon les termes suivants.

### I- Obligations des acteurs du projet

1. Tout opérateur souhaitant implanter un parc éolien sur le territoire de la CdA devra exposer ses intentions et la façon dont il envisage de procéder aux élus communaux et au Vice-Président communautaire concerné. Il n'engagera aucune démarche préalable d'importance (prospection foncière, pré-études techniques...) avant cette étape.
2. L'opérateur organisera régulièrement des réunions d'information pour exposer l'avancée de leurs études simultanément au Vice-Président, aux élus des communes d'accueil du projet et à ceux des communes limitrophes. Notamment, l'étude d'impact fera l'objet d'une présentation à visée pédagogique mettant en avant les enjeux identifiés et les réponses envisagées.
3. L'opérateur s'engage à informer sans délai les élus communaux et communautaires concernés de toute évolution relative au projet ou à ses conditions d'exploitation.
4. L'opérateur s'engage à assurer également l'exploitation du parc sur toute sa durée de vie. Dans le cas contraire, le développeur devra engager le futur exploitant à présenter ses références ainsi que ses garanties techniques et financières aux collectivités. Ce dernier devra également leur transmettre les rapports d'activité du parc.
5. Tout opérateur ayant déposé une demande d'autorisation environnementale unique organisera une réunion publique d'information en associant la ou les communes concernées par le projet et celles situées en périphérie. Pour garantir le bon déroulement de la séance, il prendra en charge la prestation d'un médiateur qu'il aura choisi avec les communes.
6. Sur toute la durée d'un projet éolien, depuis les études préalables jusqu'au démantèlement des machines, les requêtes liées aux nuisances générées par le parc seront prises en compte par l'opérateur dans un délai d'un mois, et en concertation avec les collectivités.
7. Aucun opérateur ne pourra utiliser la maîtrise foncière qu'il aura acquise aux fins de bloquer un projet dont il ne serait pas le porteur exclusif. A cet effet :
  - L'opérateur inclura dans les compromis et baux les liant avec les propriétaires fonciers des clauses libératoires s'activant s'il abandonne volontairement leur projet ;
  - Dans le cas où la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation d'un parc éolien serait partagée entre plusieurs opérateurs, ceux-ci s'engagent à s'entendre ou à s'associer dans le montage du projet.

## **II- Ancrage territorial du projet**

8. L'opérateur recherchera systématiquement à intégrer des fonds issus du financement participatif (public et/ou citoyen) dans le montage économique de son projet. Il donnera la priorité aux investisseurs locaux.
9. Pour tout projet de parc, l'opérateur consultera les prestataires locaux susceptibles d'intervenir lors des phases d'études, de construction ou d'exploitation.
10. Pour valoriser le projet auprès de la population, l'opérateur et son exploitant s'il diffère, organiseront des visites pédagogiques du site dès la phase chantier.

## **III- Exigences d'ordre technique**

11. L'opérateur proposera un accompagnement paysager à la commune. La disposition des machines selon des alignements réguliers (lignes droites ou courbes) sera systématiquement privilégiée.
12. Les lignes électriques mises en œuvre pour le raccordement du parc au réseau public seront enfouies à la charge de l'opérateur. Leur cheminement suivra autant que possible les voiries créées ou existantes.
13. Le développeur et/ou l'exploitant devra s'attacher à minimiser les nuisances et les impacts environnementaux du chantier. Il présentera aux élus communaux et communautaires les contraintes qu'il s'impose dans cette perspective, ainsi que les moyens qu'il consacrera à leur respect.
14. Aucune éolienne ne sera implantée à moins de 650 m de tout groupe d'habitations, sauf exceptions à justifier (voir la carte « Classification des zones » en annexe).

# Charte éolienne de la CdA Classification des zones

- Routes
- Zones à privilégier
- Zones non prioritaires
- Zones non prioritaires car fortement contraintes
- Servitudes aéronautiques
- Données environnementales
- Zones urbaines
- Limites des communes



Conception DSTI/SIG  
Date de réalisation : 01/03/2018 /Version 4  
S:\b\_environment\Eolien\Projet\_Eolienne.qgs

